



Délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2025

Actualisation de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2026

Délibération n°2025-37

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Conseil Municipal

Vu le rapport présenté,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants ;

Vu la délibération du 4 mars 2009 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de Montrouge ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2018 instituant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'actualisation des tarifs maximaux de la Taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le Conseil Municipal doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2025 pour une application au 1^{er} janvier 2026 ;

DELIBERE,

Article 1 : **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Catégorie d'hébergement	Tarifs (€)
Palaces	4,90
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

Article 2 : **ADOpte** le taux de 1% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement

Article 3 : **PRECISE** que le régime au réel s'applique.

Article 4 : **DIT** que les dates de période de perception sont le 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre ou le dernier jour ouvré qui précède ces dates lorsqu'elles correspondent à un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 : **PRÉCISE** que les redevables de la taxe de séjour sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois après chaque période de perception, sur laquelle figure les mentions suivantes : la nature de l'hébergement, la période d'ouverture et la capacité d'accueil de l'établissement.

Article 6 : **PRÉCISE** que la liste des exemptions obligatoires à la taxe de séjour est la suivante :

- Les mineurs,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 100 € par semaine.

Fait en séance du 19 juin 2025

Ont signé les membres présents

Certifié exécutoire en raison de la réception
En préfecture le 30 JUIN 2025
Et de la publication le 30 JUIN 2025



The seal is circular with the text "VILLE de COMBOURG" at the top and "HAUTS de SEINE" at the bottom. In the center is a coat of arms. A blue ink signature is written over the seal.

Le Maire

M. Etienne LENGEREAU